


 A R R E T E
 concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Valangin,
 vu la requête du propriétaire du 23 septembre 1991;
 vu la loi fédérale sur la circulation du 19 décembre 1958;
 vu l'Ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;
 vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur
 la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté
 d'exécution du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier : Il est interdit de parquer des véhicules sur
 l'article privé No 476 du cadastre de la Commune de
 Valangin, propriété de M. Ernest Hauser (signal No
 2.50 OSR).

Article 2 : Les contrevenants au présent arrêté seront punis
 conformément à la législation fédérale ou
 cantonale.

Au nom du Conseil communal

 Le président
 P.-R. Beljean


 La secrétaire
 A.-M. Bonjour

Valangin, le 30 septembre 1991

Décision : approuvé ce jour
 Neuchâtel, le 17 octobre 1991

 Service des Ponts et Chaussées
 L'ingénieur cantonal

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès
 la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires
 auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs,
 les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même
 partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la
 charge de son auteur.